

INTERDICTION DE LA GRENAILLE AU PLOMB

DANS LES ZONES HUMIDES (EMPLOI ET PORT)

DEPUIS LE 16 FÉVRIER 2023

INTERDICTION À L'INTÉRIEUR ET À MOINS DE 100 MÈTRES DES ZONES HUMIDES

- De décharger (tirer) de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % du poids.
- De porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

- Les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau, qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.
- Les marais non asséchés.
- Ainsi que la mer (dans la limite des eaux territoriales) et le domaine public maritime.

LES ZONES HUMIDES CONCERNÉES

RÈGLEMENTATION ET CALENDRIER

- Règlement européen (UE) 2021/57 du 25 janvier 2021 applicable de plein droit aux États membres depuis le 16 février 2023.
- L'amende encourue est de 135 € par infraction, pouvant être majorée en cas de récidive.